



VILLE D'ETAMPES

----- ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/045

Arrêté temporaire

Objet : Rue Louis Moreau, à partir de l'angle de la rue Albert Masse jusqu'à l'angle de la rue du Château.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société MCTB BAT située 10 bis rue Jean-Jacques Rousseau 91350 Grigny, pour une livraison de machine à pieux, Place de L'Hôtel de Ville au droit du n°9 (devant La Poste) à Etampes,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement, rue Louis Moreau, à partir de l'angle de la rue Albert Masse jusqu'à l'angle de la rue du Château, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: La semaine 4 et la semaine 5 de l'année 2024, du lundi au vendredi, de 5 heures à 7 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant rue Louis Moreau, à partir de l'angle de la rue Albert Masse jusqu'à l'angle de la rue du Château, à Etampes,

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société MCTB BAT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2024/045

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 19 janvier 2024.

Date de publication le **19 JAN. 2024**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

